

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240702_12 du 02/07/2024
Direction des ressources humaines

L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26/06/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine BELMONT.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66

Nombre de conseillers municipaux présents : 49

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marlène BONTEMPS - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Clément DELORME - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Jacques ROS - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Nora BELATTAR pouvoir à Alain DONJON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Philippe SOUCHON
Marine BOISSIER pouvoir à Thierry DUCHAMP
Anaëlle CAILLET pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Eliane CHAPON pouvoir à Christine CHALAND
Patricia DAUVERGNE pouvoir à Marlène BONTEMPS
Anne DEMOND pouvoir à Marion LECLERE
Marcel GOLBERY pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Pierre-Marie MAUXION
Pierre LAFORETS pouvoir à David GUILLEMAN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Cédric BARBIERO
Maud MILLIER DUMOULIN pouvoir à Bernard JAVAZZO
Anne PASTUREL pouvoir à Clément DELORME
Ahlame TABBOUBI pouvoir à Jean-Luc PAYS
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Frédéric HYVERNAT

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI

Objet : Annexe au règlement intérieur du temps de travail : mise en place de jours de pénibilité pour les agents de la Ville et le CCAS d'Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1 ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 92-1194 du 4 novembre 1992 – article 7 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°20240130_22 du Conseil municipal du 30 janvier 2024 sur le règlement intérieur du temps de travail de la mairie et du CCAS d'Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu l'avis du comité social territorial du 29 mai 2024 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 25/06/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi de transformation de la fonction publique adoptée en août 2019 impose aux collectivités locales la mise en oeuvre des 1607 heures de travail annuel au 1er janvier 2022. C'est en ce sens qu'a été adopté le règlement intérieur du temps de travail de la collectivité le 30 janvier dernier.

La réglementation autorise cependant les collectivités à organiser un temps de travail annuel inférieur à 1607 heures pour les agents « *afin de tenir compte de sujétions liées à*

la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux »

La collectivité a fait le choix d'attribuer, sur certains postes, cette réduction sous forme de jours de congés supplémentaires appelés « jours de pénibilité ».

Ces sujétions concernent les agents soumis aux mêmes contraintes au regard de leur cycle théorique de travail et de leurs missions. Il s'agit donc de sujétions particulières dites de « métier ».

Les sujétions et modalités de prise en compte apparaissent dans le tableau joint en annexe.

Afin de compenser les sujétions précisées dans cette annexe, des jours de réduction de la durée annuelle de travail, dits « pénibilité », s'appliquent selon le dispositif suivant :

-0 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent n'a aucun critère dans aucune famille.

-2 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent remplit au moins 1 critère dans l'une des 3 familles.

-4 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent remplit au moins 1 critère dans 2 des 3 familles.

-6 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent remplit au moins 1 critère dans 3 des 3 familles.

Lorsqu'un poste bénéficie de jours dits « pénibilité », ces jours sont accordés par année civile aux agents à temps complet, non complet et à temps partiel.

Le nombre de jours dits « pénibilité » est proratisé compte tenu de la quotité de travail de l'agent.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours dits « pénibilité » calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Les personnels exclus de ce dispositif sont :

-Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ; d'un accroissement saisonnier d'activité ou d'un remplacement temporaire d'un agent titulaire ou contractuel absent ; ou dans l'attente d'une procédure de recrutement,

-Les agents contractuels de droit privé (contrats emplois aidés, apprentis...),

-Les assistantes maternelles,

-Les vacataires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de mettre en place des jours de pénibilité au regard des modalités décrites dans le rapport ci-dessus et en annexe de la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 069-200102747-20240702-20240702_12-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ
A OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

Le secrétaire de séance
Sandrine BELMONT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).